

# Commune de Sérignan-du-Comtat

## Loi du 10 mars 2023 portant accélération du développement des énergies renouvelables et planification énergétique territoriale

**PRESENTATION DES ZONES D'ACCELERATION PROPOSEES  
PAR LA COMMUNE DE SERIGNAN DU COMTAT  
DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE  
SUR LA PERIODE DU 23/11/2023 AU 13/12/2023**

### **PARTIE 1 : PRESENTATION DU CADRE LEGISLATIF**

#### Rappel du contexte :

La loi du 10 mars 2023, dite Loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), confère un cadre législatif ambitieux dans lequel Etat et collectivités territoriales doivent inscrire leur action.

Cette politique vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. Cette loi entend ainsi favoriser le développement des énergies renouvelables au niveau territorial, dans les communes.

Le Sous-préfet de Carpentras, M. Bernard Roudil, a été nommé « référent préfectoral unique », devenant l'interlocuteur sur le sujet des énergies renouvelables en lien avec les services de l'Etat.

### **OBJECTIFS**

- **Objectif national :** atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030
- **Objectif pour le Vaucluse :** atteindre une production de 881 MWc (Mégawatts-Crête) d'ici 2032, ce qui signifie multiplier par 3,5 la puissance installée des énergies renouvelables pour une occupation de foncier de 1300 hectares.

## Les grands principes de la loi :

### **1/ Enjeu de planification territoriale**

L'une des idées force de la loi est de remettre les élus et leurs territoires au centre des décisions en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

En lien avec leurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour proposer des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie, hydroélectricité...) par le biais de concertations publiques.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ces choix de « secteurs préférentiels » doivent être mis en corrélation et en cohérence avec les orientations stratégiques prévues par la Région Sud PACA dans le cadre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération doivent être soumises à délibération du conseil municipal.

### **2/ Objectifs des « Zones d'accélération d'énergie renouvelable »**

La définition de ces zones témoigne de la **volonté politique municipale d'implanter des énergies renouvelables** sur une partie du territoire communal, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Elles visent à **planifier le développement des énergies renouvelables** sur les territoires : elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, et sont **appelées à être renouvelées** pour chaque période de cinq ans.

**Ce ne sont pas des zones exclusives.** Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Les développeurs sont ainsi incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, des **dispositifs de soutien aux énergies renouvelables** peuvent prévoir des incitations économiques. Des mécanismes financiers incitatifs (bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones...) pourront ainsi être introduits, s'ajoutant à l'avantage, pour les développeurs, de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire pour évaluer la pertinence du projet et de sa localisation. Les développeurs devront ensuite répondre aux préconisations et vigilances émises par le Comité.

### Déroulé des étapes :

**Après avoir défini des projets de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, les communes doivent :**

- organiser une concertation publique selon des modalités librement définies ;
- délibérer au niveau de chaque conseil municipal ;
- transmettre à sa Communauté de communes pour que celle-ci puisse débattre des zones d'accélération ;
- transmettre au référent préfectoral les projets de zones d'accélération.

**Après avoir reçu les zones d'accélération cartographiées, le référent préfectoral unique doit :**

- organiser une conférence territoriale de consultation ;
- transmettre les cartographies au Comité Régional de l'Energie (CRE).

**Le Comité régional de l'énergie (CRE) a 3 mois pour rendre son avis sur les cartographies :**

**→ Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs, le référent préfectoral :**

1. Arrête la cartographie des zones identifiées après avis conforme des communes pour les zones de leurs territoires ;
2. Transmet la cartographie au Ministre de l'Energie et aux collectivités concernées.

**→ Si les zones sont insuffisantes pour atteindre les objectifs :**

1. Le référent préfectoral demande aux communes de déterminer des zones complémentaires dans un délai de 3 mois ;
2. Puis le Comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux dans un délai de 3 mois ;
3. Enfin, que les zones soient suffisantes ou non : même circuit que lorsque les zones sont suffisantes (délai de 2 mois).

*Cf. schéma ci-après.*

Dans un 2<sup>e</sup> temps, si les objectifs régionaux sont atteints, les communes auront la possibilité d'identifier des zones d'exclusion.

**Avis du comité régional de l'énergie**

**Responsables :**

- Comité régional de l'énergie

**Modalités :**

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

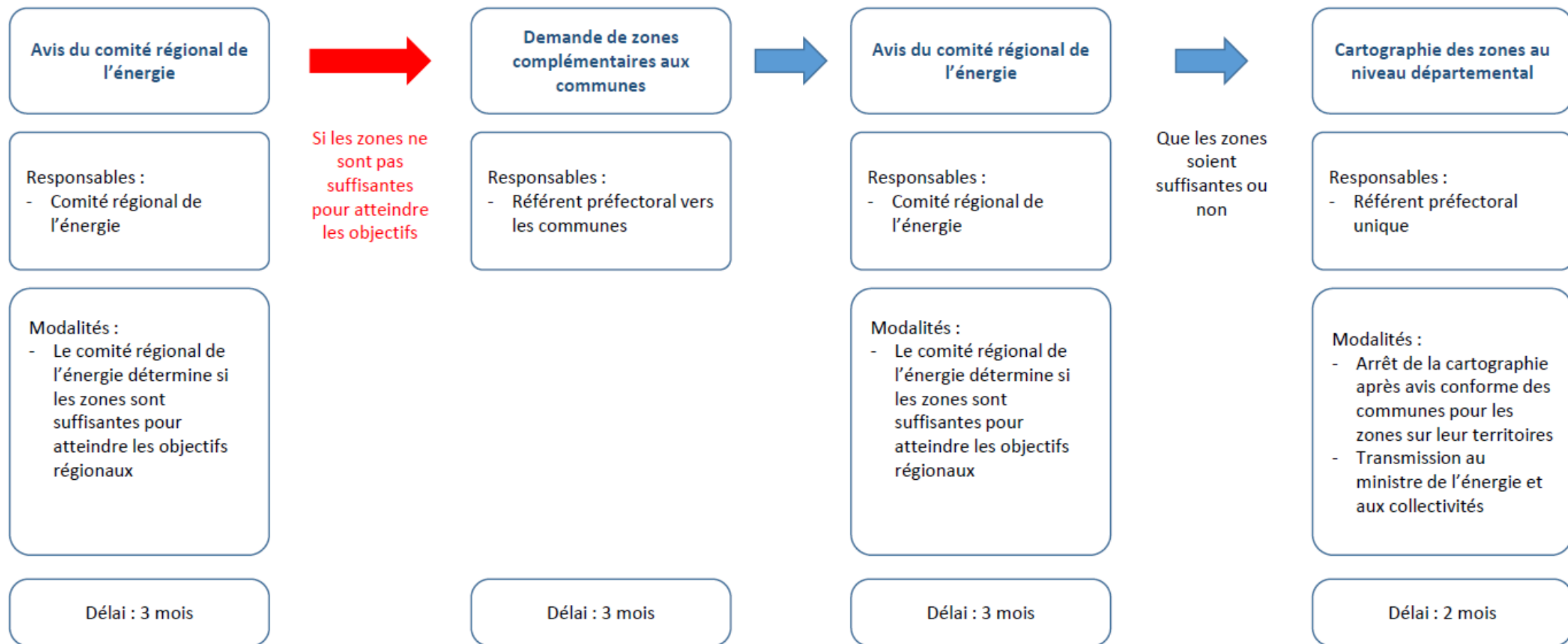
**Cartographie des zones au niveau départemental**

**Responsables :**

- Référent préfectoral unique

**Modalités :**

- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités



## PARTIE 2 : DESCRIPTION DES ZONES D'ACCELERATION PROPOSÉES

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones (préciser le quartier)	Observations sur le secteur ciblé (préciser les équipements actuels ou futurs situés sur la zone d'accélération)	Surface des zones d'accélération (en m2)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque toiture	Parcelles classées en activités économiques	Tous les bâtiments à vocation économique sont potentiellement concernés par de l'installation en toiture	154 082	3 081
	Parcelles BK71 et BI 123	Toiture des bâtiments situés sur ces parcelles		
	Lotissement Les prés	Maisons appartenant au lotissement Les Prés		
	Ecoles actuelle et future			
	Halle des sports			
	Friche industrielle de l'ancienne usine de laine De Loye			
Photovoltaïque au sol	Futurs bassins d'orage	Zones non cultivées et non construites	78 925	7 893
Géothermie/bois	Ecoles actuelle et future		18 489	
	Halle des sports et friche industrielle			

### **Choix des « secteurs préférentiels » :**

Afin de répondre aux exigences légales et de concourir à l'effort de production d'énergie renouvelable la commune a fléchi les zones déjà imperméabilisées, à faible valeur architecturale et autant que possible situées en dehors du périmètre de protection architecturale au titre des monuments historiques. Cela correspond aux parcelles vouées l'activité économique.

Elle a par ailleurs identifié certains édifices offrant des possibilités importantes en toiture du fait de leur surface (écoles, halle des sports) ou de leur regroupement (lotissement).

Elle a par ailleurs ciblé des zones en devenir et offrant des possibilités importantes tant en photovoltaïque toiture (friche industrielle de l'usine De Loye) qu'en photovoltaïque au sol (futurs bassins d'orage).

D'une façon générale la commune a fait le choix de préserver, dans ce zonage, la valeur architecturale du centre ancien et d'éviter toute zone naturelle ou agricole par définition non imperméabilisée.